

Il y a dans chaque province, une date à laquelle la loi criminelle anglaise cesse d'être applicable, et il s'en suit un manque d'uniformité dans le code criminel du Canada. Le but de ce bill est de fixer le 1er juillet 1867, comme cette date, et d'appliquer au Canada les lois anglaises, excepté si elles ont été amendées ou abrogées par un acte provincial alors en force ou par un acte passé subséquemment par le parlement du Canada.

M. MILLS (Bothwell). Cela n'aura-t-il pas pour effet de mettre fin à l'application d'un grand nombre de décisions rendues par les cours des provinces, dans des questions de loi criminelle, réglées ou non ? Cela ferait une légère différence si la loi anglaise était appliquée ; mais je ferai connaître plus tard les changements que cela causera.

La motion est adoptée et le bill est lu une première fois.

#### CHÈQUES POUR LES PRIMES DE PÊCHE.

M. FLYNN : Les chèques pour les primes de pêche ont-ils déjà distribués aux pêcheurs ? Si non, quand le seront-ils ?

M. FOSTER : Ils ont déjà été distribués dans quelques districts et vont l'être dans d'autres. Ils ne sont pas les mêmes pour les différents districts.

#### SERVICE POSTAL DE MEGANTIC.

M. TURCOT : Le gouvernement a-t-il l'intention d'établir un service postal entre les villages de West-Broughton et Lemesurier, dans le comté de Mégantic, qui ne sont situés qu'à une distance de six milles l'un de l'autre, et qui pour leurs communications par la malle ont à faire un circuit de deux cent soixante-deux milles par voyage, et qui ont comparativement beaucoup à faire l'un avec l'autre ?

M. McLELAN : Ce n'est pas l'intention du gouvernement d'établir un tel service postal.

#### TERRES NON OCCUPÉES.—ANCIENS BAUX.

M. DAVIS : Les terres affermées en vertu d'anciens baux et qui n'ont pas servi à l'élevage du bétail ou qui n'ont pas été occupées, doivent-elles être fermées à la colonisation pour une période indéfinie ?

Sir HECTOR LANGEVIN : Non, on fait l'annulation de ces baux, de la manière la plus prompte possible.

#### SERVICE POSTAL.—COMTÉ DE VICTORIA.

M. TROW (pour M. BARRON) : Le gouvernement a-t-il reçu des pétitions provenant de la population avoisinant Uphill, dans le comté de Victoria, lui demandant d'établir un service postal quotidien entre Uphill et le village de Victoria Road ? Dans ce cas, quand la première pétition ou requête à ce sujet a-t-elle été reçue ? Quelle réponse a été faite, et qu'est-ce que le gouvernement se propose de faire à ce sujet ?

M. McLELAN : Le gouvernement a reçu des pétitions demandant d'établir un service postal quotidien sur cette route. La première reçue est en date du 19 octobre 1886, et adressée à Hector Cameron, éer. La réponse donnée, a été que le directeur général des postes n'accéderait pas à la requête des pétitionnaires.

#### TRAITÉ AVEC LES INDIENS DE LA RIVIÈRE DE LA PAIX ET ATHABASKA.

M. TROW (pour M. BARRON) : Est-ce l'intention du gouvernement de faire un traité avec les Indiens établis au nord du Traité Six, dans le district de la Rivière de la Paix et d'Athabaska ? Si oui, quand ?

Sir HECTOR LANGEVIN : Le gouvernement n'a pas l'intention de faire, maintenant, un tel traité.

#### EMPLOI DE M. SNETZINGER.

M. TROW (pour M. BARRON) : Le nommé Snetzinger a-t-il jamais été employé dans les ateliers du gouvernement à Cornwall, en qualité de charpentier, ou autrement ? Dans ce cas, a-t-il été destitué ? Quelle est la date de son renvoi et quel en a été le motif ?

Sir HECTOR LANGEVIN : M. Snetzinger a été d'abord employé sur le canal de Cornwall, à compter du mois de janvier 1885, jusqu'à la fin de cette même année, et aussi, pendant l'année 1886. Il a de plus été employé en janvier, février, mars et avril 1887, et aussi pendant dix jours, en mai, et ensuite, il a cessé d'être employé. Son salaire était de deux piastres par jour.

#### RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX.

M. AMYOT : Est-ce l'intention du gouvernement de soumettre à qui de droit le projet d'un règlement international, obligeant les navires de commerce du Canada à se mettre en mesure de se distinguer, pendant la nuit, des navires de guerre ? Ces bâtiments devant accuser leur qualité de non-belligérants par une marque distinctive des plus apparentes, par une disposition quelconque des mâts, des vergues, ou de la coque, sur laquelle il soit impossible de se méprendre.

M. FOSTER : Le gouvernement n'a pas l'intention de soumettre à qui que ce soit, le projet d'un règlement international tel que désigné dans la question.

#### PROTECTION DU POISSON.

M. AMYOT : Est-ce l'intention du gouvernement de nommer dans le golfe Saint-Laurent et dans les eaux canadiennes du Pacifique des magistrats munis des pouvoirs nécessaires pour la protection du poisson dans les limites qui nous sont réservées par les traités, ainsi que pour la protection du gibier de mer et des œufs, ces magistrats devant résider sur la côte même et dans le voisinage des lieux où se commettent le plus fréquemment ces déprédations.

M. FOSTER : Le gouvernement a ses employés nommés pour les pêcheries dans le golfe Saint-Laurent et dans les eaux canadiennes du Pacifique. Ces employés ont des pouvoirs de magistrat, et le nombre en sera augmenté autant qu'il sera nécessaire pour la protection efficace des pêcheries. Quant au gibier de mer et leurs œufs, ceci est du ressort du gouvernement local.

#### PÊCHE A LA BALEINE.

M. AMYOT : Est-ce l'intention du gouvernement de défendre la pêche à la baleine, pendant un certain temps, dans la baie et le district d'Hudson ?

Dans le cas où des étrangers seraient admis à faire la pêche dans la baie et le district d'Hudson, est-ce l'intention du gouvernement de prélever un droit de permis sur chaque navire et de prescrire des méthodes de pêche ?

M. FOSTER : Le gouvernement n'a pas l'intention d'adopter aucune mesure en ce sens, quant à présent.

#### ABORDAGES EN PLEINE MER.

M. AMYOT : Est-ce l'intention du gouvernement, dans le but de prévenir le mieux possible les abordages en mer, de proposer une loi qui renfermerait les mesures suivantes :

1<sup>o</sup> Imposant à nos paquebots à vapeur une route d'aller et une route de retour, afin de diviser le courant unique en deux courants parallèles.

2<sup>o</sup> Déterminant une vitesse maxima dans les canaux étroits, en temps de brume.

3<sup>o</sup> Augmentant la portée de l'éclairage et la mettant en harmonie avec les vitesses d'aujourd'hui ?

M. FOSTER : Cette question est à l'étude.